



Projet No 101/2015-1

18 novembre 2015

Etudes de risques et rapports de sécurité pour les établissements classés

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Informations techniques :

No du projet :	101/2015
Date d'entrée :	18 novembre 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'à présent un établissement tombant sous les dispositions du règlement grand-ducal concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses n'était pas soumis aux dispositions du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité. Or l'objet de la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite loi Seveso III, ne couvre pas l'objet du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité. En effet, la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses analyse les incidences sur l'environnement et la santé humaine en cas d'accidents majeurs. Le règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité, quant à lui, couvre également les incidences sur les salariés et le public en cas de fonctionnement anormal ne menant pas nécessairement à un accident majeur.

Dès lors, jusqu'à présent un établissement dans lequel des substances dangereuses sont stockées dans des quantités nettement inférieures à celles présentes dans les établissements tombant sous les dispositions de la loi dite Seveso III, doivent faire l'objet d'une étude des risques en cas de fonctionnement anormal (ne menant pas obligatoirement à l'accident majeur), tandis que pour un établissement dont le potentiel de danger et d'accident est bien plus élevé que les établissements tombant sous le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000, une telle étude est tenue de se limiter aux scénarios d'accident majeurs et ne couvre pas le fonctionnement anormal au sein de l'établissement. Vu l'absence de cette étude, il en résulte que le salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la loi dite Seveso III risque d'être moins protégé que le salarié d'un établissement tombant uniquement sous le règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Il est dès lors primordial, afin de garantir la sécurité des salariés et du public, de ne pas exclure les établissements tombant sous la nouvelle législation dite Seveso III, du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés a apporté plusieurs changements au règlement grand-ducal en question et certaines références à des textes législatifs, respectivement à des annexes ne sont plus correctes. Dans le cadre du présent règlement grand-ducal, ces références sont actualisées, respectivement remplacées. Afin de garantir une bonne lisibilité, un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 a été établi.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du **XX YY 2015** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

« Le présent règlement a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. »

Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

« 2. Au cas où un établissement tombe sous les dispositions du présent règlement grand-ducal et sous celles de la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les informations requises par le présent règlement grand-ducal peuvent être intégrées dans le rapport de sécurité repris à l'annexe II de ladite loi. »

Le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

« 3. La nature des informations à fournir dans le cadre de ces études des risques et rapports de sécurité est définie à l'annexe II. »

Le terme « organisme de contrôle » dans le paragraphe 5 de l'article 3 du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé par le terme « organisme agréé ».

Le paragraphe 1 de l'article 4 du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

« 1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal. »

L'intitulé de l'annexe I du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

« Annexe I - Projets visés à l'article 2, Point 3 »

L'alinéa 1 de l'annexe I du règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifié comme suit:

« La présente annexe concerne, à l'exception de ceux figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité. »

Art.2. Le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est abrogé.

Art.3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

TEXTE COORDONNE

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Le présent texte coordonné comprend le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et par le règlement grand-ducal du XX YY 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Art. 1^{er}. - Champ d'application

Le présent règlement a pour objet les études des risques et les rapports de sécurité, mentionnés à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, concernant les établissements de la classe 1, tels que définis au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Art. 2. - Etablissements et installations devant présenter des études des risques et des rapports de Sécurité

1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

2. Au cas où un établissement tombe sous les dispositions du présent règlement grand-ducal et sous celles de la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les informations requises par le présent règlement grand-ducal peuvent être intégrées dans le rapport de sécurité repris à l'annexe II de ladite loi.

3. Les établissements et installations figurant à l'annexe I sont soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité, dès lors qu'il résulte d'un examen cas par cas effectué par l'Inspection du travail et des mines, qu'un tel établissement ou qu'une telle installation est susceptible d'avoir en cas de fonctionnement anormal des incidences notables quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public, et ce en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur localisation spécifiques.

Art. 3. - Réalisation et contenu des études à risques et des rapports de sécurité

1. Sans préjudice de ses obligations découlant de l'article 7, paragraphe 7c de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant charge un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, d'élaborer ou de vérifier les études des risques et les rapports de sécurité, tels que repris à l'article 2 ci-dessus.

2. Le contenu et la portée des études des risques et des rapports de sécurité sont à définir avant le début des études ensemble par le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant, l'organisme agréé chargé d'établir ou de vérifier les études et par l'Inspection du travail et des mines.

L'Inspection du travail et des mines arrête à la suite le contenu et la portée de ces études et rapports et notifie ces renseignements au maître d'ouvrage respectivement à l'exploitant.

3. La nature des informations à fournir dans le cadre de ces études des risques et rapports de sécurité est définie à l'annexe II.

4. Lorsqu'un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d'autres ministères ou administrations en raison de leurs compétences en matière de sécurité des personnes, tous les services concernés sont tenus à mettre à disposition du maître d'ouvrage les informations relatives à la sécurité des personnes dont ils disposent.

Dans le cas d'un projet concerné par les dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les services compétents d'un Etat voisin du Grand-Duché de Luxembourg sont à consulter dans la mesure du possible.

5. Les études des risques et les rapports de sécurité sont à présenter avant leur adoption définitive par l'organisme agréé au maître d'ouvrage respectivement à l'exploitant, à l'Inspection du travail et des mines et aux services figurant à l'alinéa 4 ci-dessus.

La validation définitive des études et rapports est effectuée par l'Inspection du travail et des mines qui informe le maître d'ouvrage respectivement l'exploitant de sa décision.

6. Les études des risques et les rapports de sécurité doivent être joints au dossier de demande d'autorisation devant suivre la procédure de «commodo et incommodo».

7. Les études des risques et les rapports de sécurité ainsi que les résultats des consultations publiques menées doivent être pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation telle que prévue à l'article 13 de la loi du 10 juin 1999 prémentionnée.

Art. 4. - Exécution

1. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

2. Notre ministre ayant le travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

Projets visés à l'article 2, Point 3

La présente annexe concerne, à l'exception de ceux figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

Cet examen cas par cas tient compte des caractéristiques de l'établissement et de sa localisation spécifiques ainsi que du fait que l'établissement peut donner lieu en cas de fonctionnement anormal à:

* un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie;

* une surpression supérieure à 0,05 bar en cas d'explosion;

* la libération d'agents biologiques des catégories 2, 3 et 4;

* des événements pouvant mettre en péril la sécurité et la santé de personnes à l'occasion:

- d'irradiations ionisantes ou non ionisantes;
- d'inondations suite à la rupture d'une canalisation d'un grand diamètre ou d'une retenue d'eau;
- d'une évacuation d'un grand nombre de personnes;
- d'une évacuation de personnes malades ou à mobilité réduite;
- de la libération de substances et préparations classées comme dangereuses;
- de refroidissements extrêmes pouvant mettre en péril la sécurité de personnes;
- de suffocation.

Annexe II

Natures des informations visées à l'article 3, Point 3

Dans le cadre des études des risques et des rapports de sécurité, les informations suivantes doivent au moins être fournies:

- 1) Une description du projet, comportant des informations relatives au site, au voisinage, aux dimensions et caractéristiques du projet.
- 2) Une description des caractéristiques des procédés de construction, de fabrication et/ou de stockage, des matériaux, produits, substances et préparations mis en œuvre, stockés, transformés ou utilisés avec leurs caractéristiques physiques et/ou chimiques et leur réaction en cas d'un fonctionnement anormal.
- 3) Les fiches de données de sécurité de ces matériaux, produits, substances et préparations.
- 4) Les données nécessaires pour identifier, évaluer et analyser les effets que le projet est susceptible d'avoir en cas d'un fonctionnement anormal par rapport aux travailleurs, aux lieux de travail, au voisinage et au public.
- 5) La définition des rayons à risque, en incluant les postes de travail exposés, le voisinage et le public exposé, ainsi que les installations pouvant produire un effet domino.
- 6) La définition de technologies et de produits de substitution ainsi que de méthodes et de mesures envisagés ou à envisager afin d'atténuer les risques et afin de réduire la gravité et la probabilité d'un fonctionnement anormal.
- 7) Des conclusions scientifiques et/ou techniques.
- 8) Un résumé succinct non technique des informations reprises sub 1 à 6 ci-dessus ainsi que des conclusions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

L'article 1^{er}, paragraphe 2, modifie l'article 2 paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité afin d'éviter que les établissements tombant sous la législation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ne soient pas exclus de la portée dudit règlement et aux fins de simplification, permet à l'exploitant de regrouper les informations des deux études dans le document à établir au titre de la législation dite Seveso III.

Afin de rester dans la même terminologie dans le cadre des « organismes agréés » (voir article 3, paragraphes 1 et 2), le terme « organisme de contrôle » au paragraphe 5 de l'article 3 a été remplacé par le terme « organisme agréé ».

Les autres modifications reprises à l'article 1^{er} sont dus aux changements apportés par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. En effet, le règlement grand-ducal précité a abrogé premièrement le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, et deuxièmement l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, ce qui a engendré que les annexes II et III sont devenus les annexes I et II. Dans le texte du règlement grand-ducal modifié, certaines des références vers les annexes n'ont pas été adaptés.

ad article 2

L'article 2 abroge le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses qui est remplacé par la nouvelle loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

ad article 3

L'article 3 concerne l'exécution du règlement grand-ducal.